



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023
SERVICES AUX CITOYENS ET DROITS SOCIAUX

INTRODUCTION

Le présent séminaire vise à examiner de manière approfondie l'approche des cours suprêmes de plusieurs États européens en matière de « droits sociaux ». On entend par là la catégorie de droits dont la mise en œuvre requiert l'intervention du législateur, qu'il s'agisse d'établir ou de réglementer des prestations en faveur des citoyens qui y ont droit. Ces citoyens sont considérés comme ayant une créance exécutoire envers l'État ou, plus généralement, les pouvoirs publics en ce qui concerne ces prestations. Il s'agit donc de « droits à des prestations » qui diffèrent dès lors des droits « de liberté » plus traditionnels (et consolidés dans les systèmes occidentaux).

C'est précisément en raison de cette particularité que l'on ne peut considérer comme une évidence que les droits en question soient toujours reconnus et protégés comme des droits fondamentaux. Qui plus est, on les retrouve traditionnellement dans des secteurs (la protection de la santé, le travail, l'éducation, le droit au logement, etc.) qui ne relèvent pas de la compétence directe de l'Union européenne, ne requérant donc pas d'harmonisation entre les droits des différents pays. Il se peut dès lors que la reconnaissance et la protection de ces droits y prennent des formes très différentes.

Une autre particularité des droits sociaux est que leur mise en œuvre entraîne une charge pour les finances publiques. C'est pourquoi, ces dernières années, en raison des crises économiques structurelles et de celles liées à des aléas (comme la pandémie de Covid-19), la jurisprudence des différents États a souvent dû se pencher sur la question du rapport entre les interventions réglementaires devenues nécessaires pour contenir les dépenses publiques et la nécessité de garantir l'effectivité de ces droits. En particulier, surtout dans les pays les plus durement touchés par les crises, la question s'est posée de savoir s'il était possible de fixer une limite à toute restriction des droits sociaux pour des raisons d'équilibre financier, et donc de déterminer un « noyau minimal essentiel » de services relatifs à ces droits qui doit en tout cas être garanti aux citoyens.

Dans le cadre du développement des thèmes du séminaire, on a donc jugé nécessaire de vérifier non seulement l'ampleur et le type de techniques de protection dont disposent les tribunaux des différents États (et principalement les tribunaux administratifs) pour assurer l'effectivité des droits sociaux, mais aussi la manière dont ceux-ci sont reconnus et garantis par les différents systèmes juridiques et la jurisprudence. S'il était possible de conclure que l' « essence » des prestations sociales à assurer dans chaque cas est transversalement homogène malgré la multiformité des options normatives et jurisprudentielles dans les différents pays, les droits sociaux pourraient être plus sûrement placés parmi les droits fondamentaux qui contribuent à définir une notion moderne de citoyenneté européenne, même au-delà de ce qui est strictement imposé par le droit de l'Union.

Pour poursuivre l'objectif susmentionné, il a également été décidé d'accorder une importance particulière à l'analyse de la jurisprudence. Un volet spécifique du questionnaire lui a ainsi été réservé, de manière à ce que la dernière partie du séminaire prenne la forme d'un atelier. L'idée est que les collègues des différentes Cours suprêmes procèdent à une comparaison plus fertile et plus libre des cas concrets dans le cadre desquels les juges administratifs ont été confrontés aux droits sociaux et à leur protection.



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023

Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023
PARTIE I



DROITS SOCIAUX : LES GARANTIES DU DROIT NATIONAL ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN TEMPS DE « CRISE »

1) Quelles sources réglementaires régissent-elles les principaux droits sociaux dans votre pays ?

- X La Constitution
- X Des lois ordinaires
- X Autre(s)

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer votre réponse :

En France, les droits sociaux sont garantis au niveau constitutionnel, notamment par le Préambule de la Constitution de 1946 dont l'alinéa 10 prévoit que « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.* ». L'alinéa 11 du Préambule dispose également que [la nation]« *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.* ». Il garantit le droit à l'éducation (alinéa 13 : « *égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ») et le droit au travail (alinéa 5 : « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.* »).

Le troisième paragraphe de l'article 34 de la Constitution française renvoie en outre au législateur la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les normes législatives et les normes réglementaires d'application qui garantissent des droits sociaux plus ou moins spécifiques ont été codifiées, notamment au sein du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale, du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation (droit au logement) ou encore du code du travail.

Ces droits sociaux sont également protégés dans le système juridique français par les stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la condition que soit mis en œuvre le droit de l'Union, ou encore par les stipulations de la Charte sociale européenne dont certaines ont été reconnues d'effet direct en droit interne (CE 10 février 2014, n°358992 s'agissant de l'article 24 de la Charte sociale européenne relatif à la protection en cas de licenciement).

La jurisprudence, notamment du Conseil constitutionnel, a également contribué à garantir les droits sociaux dans le système juridique français (cf Décision n°86-225 DC, 23 janvier 1987 : droit à la protection sociale et à la sécurité matérielle ; Décision n°94-359 DC, 19 janvier 1995 : la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif à valeur constitutionnelle).



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

2) Quelles prestations sociales sont-elles fournies par les administrations publiques, selon les dispositions de votre système juridique ?

- X Subventions et aides aux personnes indigentes et dans le besoin
- X Facilités pour la recherche d'un emploi
- X Prestations de santé
- X Logement social
- X Aide aux personnes handicapées et défavorisées
- X Aides et facilités économiques pour les familles et la natalité

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer votre réponse :

Les prestations sociales sont versées aux bénéficiaires directement ou indirectement, en espèces ou en nature par des institutions publiques ou privées dédiées, notamment de protection sociale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat (caisses d'assurance maladie, caisses de retraite, caisses d'allocations familiales, opérateur Pôle emploi, etc), ou par certaines collectivités publiques (notamment les départements).

Le système juridique français garantit l'accès de toutes les personnes, même indigentes, aux prestations de santé (couverture sociale, protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire).

Des congés et des aides spécifiques sont prévus à certaines périodes de la vie des travailleurs, notamment lors de la naissance d'un enfant (congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé parental) ou à l'issue de la vie active (droit à pension de retraite).

Des aides sont prévues pour les familles, notamment des allocations familiales en fonction des ressources et du nombre d'enfants au foyer.

Les étudiants dont les capacités financières sont limitées perçoivent des aides financières pour poursuivre des études supérieures (bourses d'études).

Les chômeurs perçoivent des aides et des prestations pour subvenir à leurs besoins et si possible retrouver un emploi (aide de retour à l'emploi, accompagnement des chômeurs et formation, etc). Un revenu dit de solidarité active (RSA) est assuré aux personnes sans ressources.

Les personnes qui, selon certains critères de ressources notamment, sont reconnues prioritaires et devant être logées en urgence, bénéficient du droit à bénéficier d'un logement social (DALO). Les personnes aux revenus modestes peuvent en outre bénéficier d'une aide financière, l'aide personnalisée au logement (APL), pour réduire le montant de leur loyer.

3) De nouveaux droits sociaux ont-ils fait leur apparition dans votre pays, outre ceux qui sont traditionnellement reconnus par la Constitution et les lois en vigueur (comme le droit d'accès à Internet, à l'eau et aux autres biens communs) ? Dans l'affirmative, comment ?

- X Oui, à la suite de mesures réglementaires
- X Oui, grâce à l'application de principes et de clauses générales
- X Oui, grâce à l'interprétation de la jurisprudence



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

- X Oui, grâce aux négociations menées par les syndicats et des associations privées
- De nouveaux droits n'ont pas été reconnus

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer votre réponse :

Dans la conception française, -et suivant en cela également la logique des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques puis aux droits économiques, sociaux et culturels-, les droits économiques et sociaux se rattachent à une deuxième génération de droits, ayant été reconnus après la première génération de droits civils et politiques.

Ces droits sociaux regroupent essentiellement les droits relatifs au travail, à la santé, à l'aide sociale, à l'éducation, déjà évoqués dans les réponses précédentes.

Les droits nouveaux apparus plus récemment, notamment en matière environnementale ou dans le domaine du numérique, ne sont pas dans la conception française à proprement parler des droits sociaux. Ils relèvent davantage d'une troisième génération de droits regroupant les droits de solidarité tels que le droit au développement, le droit à l'environnement, au patrimoine commun de l'humanité, etc.

Toutefois, pour répondre à la question telle qu'elle est posée et compte tenu de ce que certaines traditions nationales au sein de l'ACA sont susceptibles de considérer les droits récemment consacrés en matière environnementale, en matière de numérique, etc, comme des droits sociaux, seront indiquées brièvement ici les conditions de la reconnaissance dans l'ordre juridique français de nouveaux droits liés à Internet, à l'eau ou à d'autres biens communs.

La Charte de l'environnement de 2004 a été adossée à la Constitution française. Elle souligne dans son préambule que « *l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* » et consacre des droits en matière d'environnement et de développement durable, notamment le « *droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » en son article 1er. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont donné par leur jurisprudence toute leur portée à ces dispositions à valeur constitutionnelle.

Le Conseil d'État a récemment donné au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé le caractère d'une liberté fondamentale dans le cadre des dispositions relatives au référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative) : ainsi, toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article. (CE 20 septembre 2022, n°451129, A).

S'agissant du numérique, dans une décision du 10 juin 2009, le Conseil constitutionnel a considéré que « *l'exercice de la liberté de communication et d'expression, protégée par l'article 11 de la Déclaration des*



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

droits de l'Homme et du Citoyen, implique la liberté d'accéder à internet. » Puis, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a consacré son troisième volet à l'accès au numérique pour tous avec la couverture mobile, l'accessibilité aux services numériques publics, l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques et aux sites internet.

4) Les contraintes budgétaires et les mesures de maîtrise des dépenses publiques peuvent-elles limiter l'effectivité des droits sociaux ?

- Oui
- Non
- X Oui, mais seulement dans certains domaines

Veillez expliquer votre réponse :

En principe, les droits sociaux garantis par des normes constitutionnelles et législatives ne peuvent être refusés aux bénéficiaires qui en remplissent les conditions d'obtention au motif de contraintes budgétaires. En outre, le principe d'égalité impose que tous les usagers et bénéficiaires soient traités de la même manière s'ils remplissent les mêmes conditions d'obtention d'une aide.

Toutefois, certains dispositifs ont pu être réformés dans le sens d'une baisse des aides et prestations sociales compte tenu de telles contraintes budgétaires.

Par exemple, l'assurance maladie ne prend plus en charge certaines dépenses de santé, davantage considérées comme de « confort ». La diminution du remboursement par l'assurance maladie de certaines dépenses de santé entraîne des restes à charge plus importants pour les assurés sociaux qui, s'ils le peuvent, doivent souscrire des complémentaires santé pour couvrir tout ou partie de ces dépenses supplémentaires.

En matière de logement social, toute personne dont la demande a été reconnue prioritaire et urgente par une commission a en principe le droit à bénéficier d'un logement social correspondant à ses besoins et ses capacités. Toutefois, le manque de logements sociaux dans certaines zones géographiques urbaines ne permet pas toujours à tous les bénéficiaires de jouir immédiatement d'un logement social.

5) Existe-t-il dans votre pays, le cas échéant dans des secteurs spécifiques, un « noyau intangible » de droits sociaux qui ne peuvent être sacrifiés même pour faire face à une situation financière contingente ?

- X Oui
- Non



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023

Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023



6) Dans l'affirmative, comment le « noyau essentiel » des droits sociaux qui ne peuvent être sacrifiés a-t-il été identifié ?

- X Au niveau constitutionnel
- X Par des lois ordinaires
- Par des dispositions réglementaires
- X Par la jurisprudence
- Autre

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer votre réponse :

La garantie du « noyau essentiel » des droits sociaux en France est assurée principalement par le Préambule de la Constitution de 1946, qui fait partie du bloc de constitutionnalité dans l'ordre juridique français (cf réponse à la question 1).

Certains droits à valeur constitutionnelle et mis en œuvre dans la loi ne sauraient être sacrifiés. Il s'agit notamment du droit à l'éducation, des prestations familiales, de la sécurité sociale, du droit au logement, des aides en cas de perte d'emploi.

Le droit aux soins de santé constitue aussi un droit fondamental qui doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne, incluant le droit aux soins de première nécessité en cas d'urgence (code de la santé publique).

Le juge administratif, notamment, garantit l'accès à ces droits dans le respect du principe d'égalité et assure leur effectivité.

7) Comment la pénurie de ressources financières affecte-t-elle l'efficacité des droits sociaux dans votre pays ?

- Les droits sociaux doivent être garantis en toute hypothèse, indépendamment des règles budgétaires.
- Les règles budgétaires prévalent toujours sur les droits sociaux.
- X Il convient de trouver un équilibre entre droits sociaux et règles budgétaires

Dans ce dernier cas, expliquez qui est compétent pour effectuer cet équilibrage :

Les droits sociaux sont garantis au plus haut niveau constitutionnel en droit français, notamment par le Préambule de la Constitution de 1946.

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les exigences constitutionnelles résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il lui est également loisible



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

d'adopter des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel (décision 2011-123 QPC, 29 avril 2011).

Il ressort également de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale relèvent de la compétence du législateur. Ainsi, l'existence des prestations sociales et familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les bénéficiaires sont au nombre de ces principes fondamentaux et relèvent dès lors du domaine de la loi, tandis que la fixation des montants et du barème des prestations en fonction notamment des ressources des bénéficiaires relève du pouvoir réglementaire (cf notamment décision Conseil constitutionnel 72-74 L, 8 novembre 1972 ; décision 2014-706 DC, 18 décembre 2014). Relève encore du domaine de la loi la détermination des catégories de prestations que comporte l'assurance maladie ou le régime de l'allocation de logement.

Il revient ainsi au législateur de limiter le cas échéant pour des raisons budgétaires certaines prestations sociales sans pour autant priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel, le pouvoir réglementaire demeurant compétent pour les modalités plus précises de calcul des prestations.

En outre, en application de l'article 34 de la Constitution, la loi de financement de la sécurité sociale détermine les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale et fixe les objectifs de dépenses en fonction des prévisions de recettes.

Enfin, le bon usage des deniers publics constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décisions du Conseil constitutionnel 2003-473 DC, 26 juin 2003 et 2006-545 DC, 28 décembre 2006).

Il résulte de ces principes que seuls le législateur, et dans une moindre mesure, le pouvoir réglementaire peuvent limiter les droits sociaux et leur étendue en France. Une fois consacrés, ces droits doivent bénéficier à tous dans le respect du principe d'égalité devant la loi et d'égalité des usagers devant le service public, sans que des considérations budgétaires puissent faire ensuite obstacle à leur octroi.

La juridiction administrative garantit l'effectivité de ces droits.

8) Des prestations sociales spéciales ont-elles été introduites dans votre pays afin de faire face aux urgences à court et moyen terme de ces dernières années (pandémie, crise énergétique, crise bancaire et financière) ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principales mesures introduites :

Pour faire face aux enjeux de la crise COVID, le Gouvernement a mis en place un mécanisme spécifique d'activité partielle et d'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs afin de permettre de faire



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

face à la baisse d'activité résultant de la crise sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement (décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle).

Le gouvernement a également décidé d'accorder une aide exceptionnelle de solidarité aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires (décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020). Un accompagnement vers l'emploi ouvrant droit à une allocation a été prévu pour les jeunes dans le cadre du dispositif « garantie jeune ».

Des aides spécifiques ont été versées à certains personnels soignants mobilisés pendant la crise sanitaire.

Pour les entreprises, certaines aides comme le remboursement anticipé des crédits d'impôt restituables ou encore des exonérations de charges sociales ont été prévues, tout comme des prêts garantis par l'État, des plans d'apurement de dettes de cotisations sociales et l'accès à un fonds de solidarité. Les entreprises les plus affectées par la situation sanitaire ont pu bénéficier de la prise en charge de leurs coûts fixes par l'Etat. Des aides spécifiques ont été accordées aux entreprises situées en outre-mer. Certaines de ces aides se sont inscrites dans un plan de relance de l'activité économique plus global.

En raison de la guerre en Ukraine et de la hausse des prix de l'énergie en ayant résulté, le gouvernement a créé un chèque énergie exceptionnel au titre de l'année 2022 devant bénéficier à 12 millions de ménages (décret n°2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique) et a mis en place une aide pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au paiement des factures de gaz et d'électricité (décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, modifié par le décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 pour prolonger l'aide jusqu'en décembre 2023). Une indemnité « carburant » a également été mise en place par le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant, au bénéfice des actifs utilisant un véhicule à des fins professionnelles, sous conditions de ressources.

9) En cas de réponse positive à la question précédente, veuillez préciser si les mesures introduites comprenaient également des dérogations à la répartition ordinaire des compétences entre le juge administratif et les autres juges.

Les aides spéciales mises en œuvre en France pour faire face aux urgences de ces dernières années n'ont pas été accompagnées de règles particulières modifiant la répartition ordinaire des compétences entre juge administratif et juge judiciaire dans les domaines concernés.



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

10) Quelles entités peuvent-elles être impliquées dans la fourniture de prestations sociales ?

- X Des entités publiques
- X Des entités privées incluses dans le système public
- X Des entités privées sur une base volontaire
- Autre

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer votre réponse :

Les prestations sociales sont versées en France par l'État, les collectivités territoriales, notamment les départements, et des organismes agissant pour le compte de ces entités publiques, comme Pôle emploi, les Caisses d'allocations familiales, les caisses de retraite, etc.

La place prise par les organismes privés d'assurance et de prévoyance est toutefois croissante.

11) Les niveaux territoriaux de pouvoir non étatiques disposent-ils de compétences administratives et réglementaires en la matière ?

- X Oui
- Non

12) Dans l'affirmative, les niveaux territoriaux de pouvoir non étatiques sont-ils compétents pour accorder, exclure ou conditionner l'accès aux prestations sociales ?

- Oui
- Non
- X Oui, mais seulement dans certains domaines

Veillez expliquer votre réponse :

L'État n'a pas le monopole de l'octroi des aides sociales.

En France, dans le cadre de la décentralisation, les départements occupent une place importante pour accorder le bénéfice de certaines prestations sociales, notamment dans les domaines de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté (octroi du revenu de solidarité active), de l'aide aux personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie), de l'aide sociale à l'enfance et de l'aide aux personnes handicapées. La gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) est également confiée aux départements.

Les communes et intercommunalités interviennent également dans le domaine de l'action sociale notamment via les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). Elles peuvent en



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

outre conclure des conventions avec les départements pour exercer directement tout ou partie de ses compétences dans le domaine de l'action sociale.

Les régions quant à elles ont une compétence en matière de formation professionnelle et d'emploi qui trouve à s'articuler avec les politiques d'insertion sociale.

Les collectivités territoriales sont ainsi compétentes, dans leurs domaines de compétences définies par le législateur, pour octroyer ou refuser les aides sociales selon les conditions et critères prévus par les dispositions législatives et réglementaires, sans en fixer elles-mêmes les conditions dont elles font application (sous réserve des dispositifs d'aide non obligatoires).

13) Dans votre système juridique, les citoyens non européens peuvent-ils bénéficier de prestations liées aux droits sociaux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

- X Oui
- Non
- Oui, dans certains domaines

Veuillez expliquer votre réponse :

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République (Décision 89-269 DC, 22 janvier 1990).

Il ressort également de la jurisprudence constitutionnelle que les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français (décision Conseil constitutionnel 93-325 DC, 13 août 1993).

Le législateur a prévu, à l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, que les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations sociales si elles en remplissent les conditions légales d'attribution. Elles peuvent ainsi bénéficier : des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, de l'aide médicale de l'État, des allocations aux personnes âgées à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre de séjour en France.

Dans les situations d'urgence, les étrangers ont le droit à des soins médicaux quelle que soit leur situation sur le territoire (article R.1112-13 du Code de la santé publique).



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023
PARTIE II

PROTECTION JUDICIAIRE DES DROITS SOCIAUX

1) Dans votre pays, quel est le tribunal compétent pour les litiges relatifs aux droits sociaux ?

- X Juge administratif
- X Juge civil
- Autre

Veillez expliquer votre réponse :

Dans le but de faciliter l'accès à la justice sociale, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, a redistribué les compétences juridictionnelles en matière de contentieux sociaux entre le juge administratif et le juge judiciaire.

Les tribunaux administratifs sont notamment compétents pour connaître du contentieux relatif à l'aide sociale à l'enfance, à l'aide personnalisée au logement, au revenu de solidarité active (RSA), à l'aide personnalisée d'autonomie.

Les pôles sociaux des tribunaux judiciaires sont compétents pour traiter du contentieux général de la sécurité sociale, d'une partie du contentieux de l'admission à l'aide sociale, etc.

2) Les litiges relatifs aux droits sociaux dans les domaines suivants relèvent-ils de la compétence de la juridiction administrative de votre pays ?

- X Sécurité sociale
- X Éducation
- X Santé
- X Assistance sociale
- X Protection de la maternité
- X Protection de l'emploi et formation professionnelle

En cas de réponse négative pour certains des domaines énumérés ci-dessus, veuillez indiquer quelle est la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à ces droits (tribunal civil, tribunal du travail, etc.) :

L'ensemble de ces domaines relèvent d'une compétence partagée entre le juge administratif et le juge judiciaire.

Les juridictions judiciaires sont essentiellement compétentes de par la loi en matière de prestations de sécurité sociale : par exemple l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de logement sociale (ALS) relèvent du juge judiciaire. En outre, le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut (TC 10 octobre 2022, Mme M. n°4250, B).

La juridiction administrative et donc le Conseil d'État sont compétents pour les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics.

Il existe un partage de compétences en matière de responsabilité : l'action en responsabilité portant sur la faute commise par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, relève de la juridiction administrative (CE 20 mai 2016 M. P. n°384404).

Dans le domaine de l'éducation, le juge administratif est également partiellement compétent : le Conseil d'État contrôle l'appréciation par l'administration de la capacité des établissements privés d'enseignement à respecter le principe du droit à l'éducation (CE 3 septembre 2021, min. éduc. nat. n°439008).

Quant au domaine de la santé, les litiges relèvent pour l'essentiel des tribunaux judiciaires en ce qu'ils correspondent à des litiges portant sur des prestations relevant de la sécurité sociale. La juridiction administrative et donc le Conseil d'État sont donc partiellement compétents dans ce domaine. Il peut s'agir de litiges portant sur la responsabilité d'établissements publics en matière de soins, d'actes médicaux et de droit à l'information des patients, de litiges portant sur les risques pour la santé dans le domaine phytosanitaire et phytopharmaceutique, d'autorisations de mise sur le marché de produits et médicaments, de litiges portant sur la mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale des autorités administratives, de litiges en lien avec le fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement ou, plus spécifiquement, de mesures prises par les autorités publiques pour protéger la santé de la population pendant la crise sanitaire liée au covid-19.

De la même manière, concernant la protection de l'emploi et la formation professionnelle, Il existe un partage de compétences entre les ordres administratif et judiciaire. La juridiction administrative et ainsi le Conseil d'État sont compétents s'agissant du contentieux portant sur l'attribution et le service des aides à la recherche d'emploi et en matière de responsabilité à l'égard des personnes privées d'emploi à raison des carences de Pôle emploi, organisme chargé du service public de l'orientation, du placement et de l'accompagnement des demandeurs dans leur recherche d'emploi (voir CE 30 novembre 2018, M. L. n°420849). Les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, notamment l'allocation de retour à l'emploi, à son versement, ou à sa récupération en cas d'indu, qui opposent un agent public à l'Etat ou à Pôle emploi, relèvent de la compétence de la juridiction administrative (TC 8 juin 2020, M. R, n°4187).



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Les tribunaux judiciaires sont également compétents en la matière, par exemple pour les litiges relatifs à la mise en œuvre d'une convention de reclassement personnalisé et aux prestations d'accompagnement telles que les formations (TC 3 juillet 2017 M. G., n°4088).

Concernant la protection de la maternité, les tribunaux judiciaires sont compétents pour les litiges concernant les salariés de droit privé, la juridiction administrative est compétente s'agissant des litiges relatifs au droit au congé maternité des fonctionnaires et agents de la fonction publique.

- 3) Le juge administratif est-il compétent dans votre pays pour se prononcer sur la légalité des actes administratifs adoptés par les administrations publiques ou d'autres entités publiques pour organiser et régir la prestation des services sociaux ?
- X Oui
 Non

Veillez expliquer votre réponse :

En droit français, le juge administratif est compétent pour procéder au contrôle de légalité des actes administratifs notamment pris dans l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Ainsi, bien que certains litiges relatifs aux droits sociaux relèvent de la compétence du juge judiciaire, la légalité des actes administratifs qui organisent ou régissent les prestations des services sociaux relèvent, en principe, de la compétence du juge administratif.

- 4) En particulier, le juge administratif connaît-il des actes administratifs et/ou des procédures d'attribution ou de reconnaissance de subventions, d'aides, de prestations et d'autres services relatifs aux droits sociaux ?
- Oui
 Non
 X Oui, mais seulement dans certains domaines

Dans la négative, veuillez indiquer quelle juridiction est compétente pour connaître des litiges susmentionnés (tribunal civil, tribunal du travail, etc.) :

Le contentieux de l'attribution des prestations sociales est partagé entre le juge administratif et le juge judiciaire selon les modalités déjà indiquées en réponse à la question 2) de la partie II.

- 5) Le juge administratif apprécie-t-il uniquement la régularité des procédures ou peut-il également vérifier si l'individu est en droit de recevoir la prestation injustement refusée ?



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023

Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023



- Il ne se prononce que sur la régularité des procédures administratives.
- X Il dispose du pouvoir de vérifier le droit de l'individu à une prestation sociale.

Veuillez expliquer votre réponse, en fournissant le cas échéant des informations spécifiques sur les différents domaines des droits sociaux et sur les techniques de protection utilisées :

L'office du juge administratif a considérablement évolué en matière de contentieux sociaux sous l'effet de la jurisprudence récente du Conseil d'État (CE 3 juin 2019, décisions n°423001, n°422873, n°415040, n°419903 en matière de décision déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, de refus de remise gracieuse d'un indu de prestation sociale, et de refus de prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance ; CE 30 septembre 2019, n°427175 pour un refus d'octroi du « chèque énergie » ; CE 19 novembre 2021, n°440802 pour un refus d'autorisation d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution).

En la matière, le recours en excès de pouvoir permettant l'annulation seulement de décisions illégales à la date à laquelle elles ont été prises, assortie le cas échéant d'une injonction à l'administration de procéder au réexamen de la demande d'aide, s'est mué en recours de plein contentieux ou de pleine juridiction, permettant au juge administratif de disposer des pouvoirs les plus étendus. Dès lors, le juge administratif peut vérifier si l'individu est en droit de recevoir une prestation sociale qui lui a été refusée.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué par l'administration.

Au vu de ces éléments, le juge administratif annule ou réforme, s'il y a lieu, la décision contestée, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation, sur la base des motifs du jugement.

Dans certains contentieux (exemples : refus de carte de stationnement pour personnes handicapées, refus de prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, refus de remise gracieuse d'un indu d'une prestation sociale), le juge doit statuer au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision. Dans d'autres contentieux (comme celui portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi), il doit statuer au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

- 6) De quels recours le juge administratif dispose-t-il pour protéger les droits sociaux ?
- X Annulation des actes organisationnels ou des actes spécifiques limitant les droits sociaux
 - X Réparation des dommages
 - X Condamnation à une exécution spécifique par la reconnaissance ou l'attribution de l'avantage/du droit requis
 - X Autre

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer le cas échéant votre réponse en fournissant des informations spécifiques sur les différents domaines des droits sociaux et les techniques de protection spécifiquement utilisées :

Lorsqu'il est saisi d'un recours de pleine juridiction dans un contentieux social, le juge administratif peut annuler l'acte illégal. Il peut aussi reconnaître lui-même les droits du demandeur. Il fixe alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et peut le renvoyer si besoin devant l'administration pour la fixation et le calcul de ces droits. Il peut assortir ces mesures d'une injonction et le cas échéant d'une astreinte.

Si une telle demande est formulée par l'intéressé devant le juge, l'administration, dont la responsabilité pour faute peut être engagée, peut être condamnée à verser des dommages et intérêts à l'intéressé en réparation du préjudice résultant directement et certainement de l'illégalité fautive de la décision de refus contestée.

- 7) Existe-t-il des procédures accélérées ou simplifiées en matière de protection des droits sociaux ou, à tout le moins, des procédures spéciales ?
- X Oui
 - Non
 - Oui, mais seulement dans certains secteurs

Veillez expliquer votre réponse :

En dehors des recours dits d'urgence en la forme des référés, aucune procédure accélérée ne s'impose dans le domaine des contentieux sociaux devant le juge administratif.

Des règles de procédure particulières, prévues aux articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative, sont toutefois applicables.

Les contentieux sociaux, contentieux du droit au logement opposable inclus, sont traités par un juge unique et non en formation collégiale, avec dispense du prononcé de conclusions du rapporteur public à l'audience, en matière de prestations, allocations, droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi.





Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023

Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023



Les requêtes présentées sans le recours à un avocat et insuffisamment motivées ne peuvent être rejetées comme irrecevables sans demande de régularisation préalable par le tribunal. Un formulaire est mis à la disposition des requérants par la juridiction administrative pour les aider à saisir le juge administratif et leur permettre, même sans avocat, d'exprimer plus clairement leur demande et les moyens qu'ils entendent faire valoir devant le juge au soutien de leurs prétentions.

L'administration défenderesse est tenue de communiquer au tribunal l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande tendant à l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou à la reconnaissance du droit objet du recours.

La procédure contradictoire se poursuit à l'audience sur les éléments de fait et l'instruction est close à l'issue de l'audience, le juge ayant la possibilité de différer la clôture de l'instruction à une date ultérieure pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires à l'instance.

8) Existe-t-il dans votre pays des dispositions relatives à l'ADR (Alternative Dispute Resolution, soit résolution alternative des litiges) en matière de droits sociaux, en ce compris moyennant l'intervention d'une institution tierce faisant office de « garante des droits sociaux » ? En particulier, la médiation est-elle possible ?

- X Oui
- Non
- Oui, mais seulement dans certains secteurs

Indiquez les secteurs concernés et les modèles d'ADR (Alternative Dispute Resolution) :

Le législateur a entendu favoriser les modes alternatifs de règlement des différends, notamment par le recours à la médiation prévu, avec un dispositif d'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXème siècle.

Le code de justice administrative (articles L. 213-1 et suivants) organise ainsi, de manière générale, une procédure de médiation par laquelle deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. La médiation peut être décidée à l'initiative des parties (articles L.213-5 et suivant) ou peut être ordonnée par le juge après avoir obtenu l'accord des parties (article L.213-7 et suivants). La juridiction peut homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 a en outre décidé de l'expérimentation jusqu'en 2022 d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de fonction publique et de litiges sociaux selon la procédure prévue par le code de justice administrative (pour le revenu de solidarité active, pour l'allocation personnalisée au logement, pour l'allocation de solidarité spécifique, pour les décisions de radiation des listes de demandeurs d'emploi, ou pour les décisions de suppression du revenu de remplacement), assurée par le Défenseur des droits ou par le médiateur régional de Pôle emploi.



Cofinancé par
l'Union européenne



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Après évaluation de cette expérimentation, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a décidé de faire de la médiation un préalable obligatoire au recours contentieux dans un certain nombre de cas prévus par voie réglementaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à la suite de l'expérimentation, a institué une procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique et certains contentieux sociaux. Sont concernés, en lien avec les droits sociaux, les refus de réintégration à l'issue d'un congé parental de certains agents publics, les refus relatifs à la formation professionnelles tout au long de la vie, certaines décisions individuelles prises par Pôle emploi et relevant de la compétence du juge administratif : cessation d'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi, radiation de ces listes, suppression du revenu de remplacement, remboursement des allocations, aides et prestations indument versées, allocation de solidarité spécifique (le médiateur étant alors le médiateur régional de Pôle emploi).

Par ailleurs, en matière de décisions émises par les organismes de sécurité sociale, il convient, avant d'engager une procédure contentieuse auprès du pôle social du tribunal judiciaire, de saisir préalablement la commission de recours amiable de la caisse d'assurance maladie en cas de contestation d'une décision d'ordre administratif, ou de saisir la commission médicale de recours amiable en cas de contestation d'une décision d'ordre médical.

9) Sur la base de votre expérience, quels sont les principaux problèmes auxquels est confronté le juge administratif pour assurer une protection efficace des droits sociaux ?

- Pouvoir discrétionnaire excessif des organismes publics compétents
- Réticence à se conformer aux décisions judiciaires
- Inadéquation des instruments de protection mis à disposition par le système juridique
- Rareté des ressources économiques disponibles
- Faible sensibilisation aux droits sociaux au sein de la communauté
- Autre

(au besoin, cochez plus d'une case)

Veillez expliquer votre réponse :

Le juge administratif n'est pas particulièrement confronté à des difficultés pour assurer une protection efficace des droits sociaux. Il dispose de pouvoirs étendus pour annuler et réformer les décisions de l'administration et même statuer sur les droits sociaux des intéressés, au besoin en les renvoyant devant l'administration pour le calcul des droits, et le cas échéant en assortissant ses injonctions d'astreintes. Il dispose également de pouvoirs lui permettant d'assurer l'exécution de ses décisions en cas de résistance de l'administration.



Cofinancé par
l'Union européenne



PARTIE III

CAS PRATIQUES

- 1) Illustrez un cas pratique, survenu dans votre système juridique, dans lequel la juridiction administrative a considéré qu'un acte ou une mesure affectant les droits sociaux était illégal(e) parce qu'il/elle portait atteinte à l'« essence » de droits qu'il n'est possible de restreindre en aucun cas (maximum 10 lignes).

La jurisprudence administrative ne s'est pas exprimée de cette manière.

En revanche, la jurisprudence administrative opère fréquemment, dans de nombreuses affaires, la conciliation des droits et libertés, notamment des droits sociaux avec d'autres principes.

- 2) Illustrez un cas pratique, survenu dans votre système juridique, dans lequel le tribunal a considéré qu'une prestation ou un service lié(e) aux droits sociaux, octroyé(e) en vertu de la loi aux citoyens de votre pays, était extensible aux étrangers (citoyens de l'UE et extracommunautaires), ou que la condition d'« ancrage territorial » requise des étrangers était déraisonnable ou disproportionnée (maximum 10 lignes).

Une loi a prévu que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant notamment d'un État de l'Union européenne, devait être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger était une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisaient ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais était de cinq ans, tandis qu'il n'en était pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituaient donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.

Saisi de cette loi, le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne pouvait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi, le revenu de solidarité active ayant pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle, et qu'elle dépassait la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de Guyane tenant notamment à la forte proportion de personnes de nationalité étrangère en Guyane, dont beaucoup en situation irrégulière, et où l'immigration irrégulière aurait été favorisée selon le législateur par la perspective d'obtenir le bénéfice du revenu de solidarité active après régularisation du droit au séjour.





Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023



Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Le Conseil constitutionnel a donc censuré les dispositions législatives en cause comme contraires au principe d'égalité devant la loi (décision Conseil constitutionnel, 28 décembre 2018, DC n° 2018-777).

- 3) Illustrez un cas pratique, survenu dans votre système juridique, dans lequel la juridiction administrative a considéré qu'elle pouvait directement reconnaître au demandeur (en termes d'appréciation ou de condamnation) l'aide, la prestation ou le service illégalement refusé(e) par l'administration publique (maximum 10 lignes).

Le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et, notamment, du dossier communiqué par l'administration. Au vu de ces éléments, le juge administratif annule ou réforme, s'il y a lieu, la décision contestée, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation, sur la base des motifs du jugement.

Ces principes ont été reconnus par le Conseil d'Etat dans plusieurs décisions de principe applicables en matière de contentieux sociaux (CE 3 juin 2019, décisions n°423001, n°422873, n°415040, n°419903 en matières respectivement de décision déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, de refus de remise gracieuse d'un indu de prestation sociale, et de refus de prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance ; CE 30 septembre 2019, n°427175 sur un refus d'octroi du « chèque énergie » ; CE 19 novembre 2021, n°440802 sur un refus d'autorisation d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution).

Ces principes ont fait l'objet de nombreuses applications depuis lors par les tribunaux administratifs dans des contentieux variés et de masse dans lesquels le juge est fréquemment amené à reconnaître et fixer lui-même les droits du demandeur (par exemple pour déclarer les droits au revenu de solidarité active, pour délivrer une carte de stationnement aux personnes à mobilité réduite, pour enjoindre la délivrance d'un chèque énergie, etc).



Cofinancé par
l'Union européenne